

ANNEXE IV

**TABLEAU DE
CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Certificat d'aptitude professionnelle <i>hébergement</i> (Arrêté du 28 août 1990)	Certificat d'aptitude professionnelle défini par le présent arrêté
<i>Unités terminales UT1 et UT2 (1)</i>	<i>Domaine professionnel</i>
<u>EP1(2)</u> Pratique professionnelle	<u>EP1 / U 1</u> Entretien des unités d'hébergement et service du linge <u>EP2 / U 2</u> Service du petit déjeuner
<u>EG1 / UT</u> Expression Française	<u>EG1 / U 3</u> Expression Française
<u>EG2/UT</u> Mathématiques	<u>EG2/U4</u> Mathématiques
<u>EG3 / UT</u> Langue vivante étrangère	<u>EG3 / U 5</u> Langue vivante étrangère
<u>EG4 / UT</u> Économie familiale et sociale	<u>EG4 / U 6</u> Vie sociale et professionnelle
<u>EG5 / UT</u> Education physique et sportive	<u>EG5 / U 7</u> Education physique et sportive

(1) les candidats ayant acquis, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987, les deux unités terminales de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle *hébergement* régi par arrêté du 28 août 1990, sont dispensés des 2 unités constituant le domaine professionnel de l'examen régi par le présent arrêté.

(2) La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP1 "Pratique professionnelle "de l'examen régi par l'arrêté du 28 août 1990 peut être reportée sur l'épreuve EP1- unité U1 "entretien des unités d'hébergement et service du linge" et sur l'épreuve EP2-unité U2 "service du petit déjeuner" de l'examen régi par le présent arrêté.